

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DES CHANTIERS PONCTUELS SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, domaine gestion des services publics/ Direction du Cycle de l'Eau,

Vu la demande de l'entreprise ASTEOS SAS domiciliée 11 rue Pierre SALIES BP. 50723 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions ponctuelles d'entreprises sur la voirie routière,

Considérant la nécessité de répondre au mieux en terme de réactivité envers les usagers et d'assurer au mieux la continuité des services délégués,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'entreprise ASTEOS chargés de l'exécution des travaux d'assainissement des eaux, et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux, il revient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées aux articles suivants du présent arrêté pour des chantiers suivants de maintenance du réseau d'assainissement des eaux.

La société ASTEOS va être amenée à intervenir régulièrement sur les réseaux et leurs accessoires localisés majoritairement sous chaussée et sous trottoir pour les interventions suivantes :

- opérations d'entretien d'urgence des réseaux
- réalisation de travaux de branchement et de réseaux avec ou sans ouverture de chaussée
- opérations de curage et d'entretien des réseaux
- opérations de diagnostic patrimonial des réseaux
- interventions d'urgence (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité d'eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation...) sur les réseaux, réparations et/ou renouvellement de réseaux avec terrassement.

Article 2 : durant la période d'exécution de ces chantiers pour les missions précitées, sur toute la longueur et en approche de l'emprise des chantiers fixes ou mobiles :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules sera interdit.

.../...

N°2019/155

Dans le cas d'une circulation sur une file, les chantiers seront réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux B15 – C18 rétro-réfléchissants de classe 2,
- soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissant de classe 2,
- soit par piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront également interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 3 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, le cheminement des piétons et usagers de la voie publique préservé et sécurisé.

Article 4 : Le responsable de l'entreprise citée dans le présent arrêté sera entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ces chantiers qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Ces dispositions seront en vigueur à compter de la date du présent arrêté pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifiques et la signalisation sera mise en place par les entreprises intervenantes.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de l'entreprise ASTEOS,
- Monsieur le Responsable de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de service du Pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 3 décembre 2019.



Le Maire,

(Signature)
POUR LE MAIRE PAR DELEGATION
L'ADJOINT
Dominique AGOSTI

Patrick DELPECH